

Tulle, le 10 janvier 2023

Principes budgétaires

| | Principes | Exceptions |
|-----------|--|--|
| Annualité | <p>Article L.1612-1 du CGCT</p> <p>Le budget doit être voté chaque année pour un an pour la durée de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>Le budget s'exécute au cours de la même période et les crédits non utilisés fond l'objet d'une annulation.</p> | <ul style="list-style-type: none">• date du vote du budget : 15 avril de l'exercice concerné ou au 30 avril pour une année de renouvellement de l'organe délibérant,• la journée complémentaire : la journée comptable du 31 décembre N se prolonge fictivement jusqu'au dernier jour du mois de janvier N+1 pour suivre l'exécution d'une part, des opérations intéressant la section de fonctionnement afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres de recettes correspondant à des droits acquis au service au cours de l'exercice N et d'autre part, des opérations d'ordre de chacune des deux sections ; |

| | | |
|-----------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • le budget supplémentaire ; • les décisions modificatives ; • la gestion pluriannuelle (autorisation de programme / crédits de paiement – autorisation d’engagement / crédits de paiement). <p>En outre, en application de l’article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tout acte engageant financièrement la collectivité (passation d’un marché, commande, etc.) doit être précédé de l’inscription budgétaire des crédits nécessaires, au budget ou au moyen du vote par l’assemblée d’une autorisation de programme ou d’engagement.</p> |
| Équilibre | <p>Article L.1612-4 du CGCT</p> <p>Les collectivités territoriales doivent voter leurs actes budgétaires en équilibre réel.</p> <p>Le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les deux sections doivent être votées respectivement en équilibre. • Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration. • Le remboursement en capital des annuités d’emprunts à échoir au cours de l’exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres de la section d’investissement, éventuellement des dotations aux comptes d’amortissement et de provisions ainsi que du prélèvement complémentaire sur les recettes de la section de fonctionnement. | <p>Ne sont pas considérés comme étant en déséquilibre, les budgets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d’investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l’exercice précédent. • dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision de l’assemblée délibérante ou dont la section d’investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. |

| | | |
|--------------|---|---|
| Unité | <p>Article L.1612-1 du CGCT</p> <p>Toutes les dépenses et les recettes sont inscrites dans un document unique.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Budgets annexes <p>Les collectivités locales ont la possibilité de voter un ou plusieurs budgets annexes pour certains services, et notamment ceux à caractère industriel ou commercial, certains services sociaux, ou encore les services dont l'activité est assujettie à la TVA. Les budgets annexes permettent d'individualiser les recettes et les dépenses propres aux services concernés (régie de transport, abattoirs, services des eaux et de l'assainissement ...) et ainsi déterminer les tarifs à appliquer.</p> <p>Le principe d'unité impose que le budget principal et les budgets annexes soient votés lors de la même séance.</p> |
| Universalité | <p>Article L.2311-1 du CGCT</p> <p>Le principe d'universalité participe à garantir la transparence des fonds publics l'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Il impose, d'une part, la présentation distincte des dépenses et des recettes, sans compensation ou contraction, et d'autre part, la non-affectation des recettes aux dépenses. L'interdiction de contraction conduit à ne faire référence qu'à des charges ou produits bruts et non à des charges ou produits nets résultant d'une compensation entre les recettes et les dépenses. La non-affectation interdit l'utilisation d'une recette déterminée pour le financement d'une dépense déterminée.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les budgets annexes : ils permettent d'affecter aux dépenses d'un service particulier les recettes qu'il procure. • Les recettes affectées : il est fréquent de rencontrer des recettes affectées à des dépenses (exemples : fonds de concours, dons et legs, subventions, certaines taxes). |
| Spécialité | <p>Article L.1612-1 du CGCT</p> <p>Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses imprévues (article L.2322-1 du CGCT) |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>et votés par chapitre ou par article. L'autorisation donnée par l'assemblée délibérante doit être détaillée par chapitre et par article.</p> <p>Ce principe permet la bonne information de l'assemblée lors du vote et facilite le suivi budgétaire et le contrôle.</p> | <p>Elles autorisent, dans certaines limites, l'exécutif à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section. Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget ou pour un montant insuffisant.</p> |
|--|--|---|